

**No. 18978**

---

**PHILIPPINES  
and  
AUSTRALIA**

**Cultural Agreement. Signed at Manila on 15 April 1977**

*Authentic texts: Pilipino and English.*

*Registered by the Philippines on 18 July 1980.*

---

**PHILIPPINES  
et  
AUSTRALIE**

**Accord culturel. Signé à Manille le 15 avril 1977**

*Textes authentiques : pilipino et anglais.*

*Enregistré par les Philippines le 18 juillet 1980.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de l'Australie,

Désireux de renforcer l'esprit de coopération et d'amitié qui existe entre leurs deux pays,

Conscients de la valeur des échanges culturels qui se sont développés entre les deux pays,

Inspirés de la nécessité et du désir commun de promouvoir et de développer les relations culturelles entre leurs peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les deux gouvernements encourageront la collaboration culturelle entre leurs deux pays, en respectant chacun la souveraineté de l'autre et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, compte tenu des intérêts de leurs peuples respectifs.

*Article II.* Chacun des deux gouvernements s'efforcera de faire mieux comprendre et mieux apprécier dans son propre pays la culture, l'histoire et le mode de vie en général de l'autre pays, moyennant :

- a) L'échange de livres et périodiques et autres matériels d'enseignement sur l'histoire, les arts, la littérature, les sciences et l'éducation;
- b) L'échange de films cinématographiques non commerciaux, y compris de films pour la télévision, sur l'histoire, l'actualité, la culture, les arts, les sciences et l'éducation;
- c) L'échange d'enregistrements pour la diffusion de programmes radiophoniques sur l'histoire, l'actualité, la culture, les arts, les sciences et l'éducation; et
- d) L'échange d'expositions et de présentations d'œuvres d'art et autres expositions et présentations de caractère culturel.

*Article III.* Les deux gouvernements s'efforceront, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, d'accorder aux ressortissants de l'autre pays toutes les facilités possibles pour faire mieux connaître leur culture respective en encourageant les visites, d'un pays à l'autre :

- a) De professeurs, savants, journalistes, artistes et membres d'institutions sociales, pédagogiques et scientifiques; et
- b) De sportifs, équipes sportives et entraîneurs.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 20 février 1980, date de l'échange de notes par lesquelles les deux gouvernements se sont notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément à l'article IX.

*Article IV.* Chaque gouvernement, dans la mesure de ses moyens, encouragera dans ses propres universités et établissements d'enseignement l'étude de l'histoire, de la littérature et des autres aspects de la vie et de la culture de l'autre pays.

*Article V.* 1) Chaque gouvernement s'efforcera d'adopter, sous réserve de ses lois et règlements, les mesures nécessaires à la protection des œuvres littéraires et artistiques des ressortissants de l'autre pays et coopérera à la protection et à la sauvegarde des biens et trésors culturels nationaux de l'autre pays.

2) Le présent article ne saurait limiter ou modifier les obligations contractées par l'un ou l'autre gouvernement en tant que partie à une convention multilatérale concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques ou la protection et la sauvegarde des biens et trésors culturels nationaux.

*Article VI.* Chaque gouvernement, sous réserve de ses lois et règlements, s'efforcera d'octroyer aux ressortissants de l'autre pays des bourses d'études et de recherche dans les disciplines sociales, scientifiques, techniques, culturelles et pédagogiques.

*Article VII.* Les deux gouvernements coopéreront en échangeant des renseignements sur les normes et l'évolution de leurs systèmes d'enseignement respectifs en vue de faciliter l'interprétation et l'évaluation, à des fins soit universitaires soit, le cas échéant, professionnelles, de leurs grades universitaires, diplômes et certificats.

*Article VIII.* 1) Les deux gouvernements se concerteront pour examiner le fonctionnement du présent Accord et pour négocier, selon que de besoin, l'application des dispositions dudit Accord.

2) Tous les arrangements nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord seront établis sous forme de mémorandums d'accord.

*Article IX.* Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se notifieront mutuellement l'accomplissement des formalités constitutionnelles et autres requises à cet effet.

Il restera en vigueur six mois après la date à laquelle l'un des deux gouvernements aura notifié à l'autre par écrit, et par la voie diplomatique, son désir d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille, le 15 avril 1977, en double exemplaire, en langues pilipino et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :

[Signé]

CARLOS P. ROMULO  
Secrétaire aux affaires  
étrangères

Pour le Gouvernement  
de l'Australie :

[Signé]

ANDREW PEACOCK  
Ministre des affaires  
étrangères